

1 Les «intérêts au taux légal» sont-ils prévus dans l'État membre? Si tel est le cas, comment sont définis les «intérêts au taux légal» dans l'État membre?

En droit italien des obligations, on distingue les intérêts ordinaires, moratoires et compensatoires. Les intérêts ordinaires ont une fonction rémunératoire, en échange de l'avantage qui résulte pour une personne (tenue de payer les intérêts) de la disponibilité de l'argent d'autrui. Les intérêts moratoires ont une fonction réparatrice et sont dus en cas de retard de paiement, établi par la mise en demeure du débiteur. Les intérêts compensatoires doivent être payés du fait de l'obtention tardive, par le créancier, de sommes dues, au bénéfice du débiteur, qui ne paie pas immédiatement. Le critère est l'équité et les intérêts courent même si la créance n'est pas liquide et exigible. En revanche, les intérêts légaux sont ceux prévus par la loi pour les obligations pécuniaires: à compter du jour du retard, le débiteur est tenu de verser au créancier les intérêts légaux même s'ils n'étaient pas dus auparavant et même si le créancier ne prouve pas qu'il a subi un préjudice [article 1224, premier alinéa, du code civil (*codice civile*)]. En particulier, conformément à l'article 1224 du code civil (dommages et intérêts en matière d'obligations pécuniaires), «[p]our les obligations ayant pour objet une somme d'argent, les intérêts légaux sont dus à partir du jour du retard, même s'ils n'étaient pas dus auparavant et même si le créancier ne prouve pas qu'il a subi un préjudice. Si des intérêts supérieurs aux intérêts légaux étaient dus avant le retard, les intérêts moratoires sont dus pour le même montant». Le créancier qui démontre qu'il a subi un préjudice plus important reçoit une indemnisation supplémentaire (préjudice dû à la dévaluation monétaire). Tel n'est pas le cas si le montant des intérêts moratoires a été convenu.

L'article 1282 du code civil prévoit que les créances liquides et exigibles produisent des intérêts de plein droit, à moins que la loi ou le titre de créance n'en disposent autrement.

2 Dans l'affirmative, quels sont le montant/taux et la base juridique de ces intérêts? Si différents taux d'intérêt sont prévus par la loi quelles circonstances et conditions s'appliquent?

En général, le montant des **intérêts légaux** est fixé chaque année par le ministère du Trésor (aujourd'hui ministère de l'économie et des finances) au moyen d'un arrêté devant être adopté le 15 décembre au plus tard. Si les parties ont établi un taux d'intérêt conventionnel, le taux applicable est celui fixé par lesdites parties; il doit néanmoins être arrêté par écrit et ne peut être supérieur au taux maximal autorisé par la loi n° 108 du 7 mars 1996 contre l'usure, sous peine que les intérêts soient considérés comme usuraires et, partant, déclarés nuls, auquel cas aucun intérêt n'est dû (article 1815 du code civil). Si les parties sont convenues d'appliquer un taux d'intérêt conventionnel, mais n'en ont pas fixé la valeur, le taux légal s'applique. Dans l'ordre juridique italien, il en va en partie différemment pour les **intérêts moratoires**, qui ont valeur de sanction et de réparation et s'appliquent en cas de manquement à une obligation pécuniaire, à la suite d'un défaut de paiement ou d'un paiement tardif de la prestation dans le délai fixé par la loi ou aux termes des accords conclus par les parties. Pour que le créancier puisse prétendre aux intérêts moratoires, le débiteur doit être en demeure. La demeure correspond à un retard d'exécution imputable au débiteur; elle suppose l'arrivée à échéance du délai fixé et la mise en demeure du débiteur, c'est-à-dire l'acte formel par lequel le créancier invite le débiteur à exécuter la prestation due. En vertu du code civil, les intérêts moratoires sont dus au taux légal, c'est-à-dire au taux fixé par la loi; toutefois, si des intérêts ordinaires supérieurs au taux légal étaient dus avant la mise en demeure, le taux des intérêts moratoires sera de même valeur (article 1224 du code civil).

Conformément à l'article 1284 du code civil, le taux des intérêts légaux est fixé chaque année par le ministre de l'économie et des finances; par arrêté publié à la *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana* (Journal officiel de la République italienne), il en modifie la valeur en fonction du rendement moyen brut annuel des obligations d'État d'une durée maximale de douze mois en tenant compte du taux d'inflation enregistré dans l'année. Cette valeur est fixée au plus tard le 15 décembre de l'année qui précède celle à laquelle le taux se réfère. Si la nouvelle valeur du taux n'est pas fixée à cette date, le taux reste inchangé pour l'année suivante.

À partir du 1er janvier 2021, le taux d'intérêt légal est fixé à 0,01 %.

TABLEAU DES TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL

Du	Au	Taux	Réglementation
1er janvier 1999	31 décembre 2000	2,50 %	Arrêté du ministère du Trésor du 10 décembre 1998
1er janvier 2001	31 décembre 2001	3,50 %	Arrêté du ministère du Trésor du 11 décembre 2000
1er janvier 2002	31 décembre 2003	3,00 %	Arrêté du ministère de l'économie du 11 décembre 2001
1er janvier 2004	31 décembre 2007	2,50 %	Arrêté du ministère de l'économie du 1er décembre 2003
1er janvier 2008	31 décembre 2009	3,00 %	Arrêté du ministère de l'économie du 12 décembre 2007
1er janvier 2010	31 décembre 2010	1,00 %	Arrêté du ministère de l'économie du 4 décembre 2009
1er janvier 2011	31 décembre 2011	1,50 %	Arrêté du ministère de l'économie du 7 décembre 2010
1er janvier 2012	31 décembre 2013	2,50 %	Arrêté du ministère de l'économie du 12 décembre 2011
1er janvier 2014	31 décembre 2014	1,00 %	Arrêté du ministère de l'économie du 12 décembre 2013
1er janvier 2015	31 décembre 2015	0,50 %	Arrêté du ministère de l'économie du 11 décembre 2014
1er janvier 2016	31 décembre 2016	0,20 %	Arrêté du ministère de l'économie du 11 décembre 2015
1er janvier 2017	31 décembre 2017	0,10 %	Arrêté du ministère de l'économie du 7 décembre 2016
1er janvier 2018	31 décembre 2018	0,30 %	Arrêté du ministère de l'économie du 13 décembre 2017
1er janvier 2019	31/12/2019	0,80 %	Arrêté du ministère de l'économie du 12 décembre 2018
01/01/2020	31/12/2020	0,05 %	Arrêté du ministère de l'économie du 12/12/2019
01/01/2021	31/12/2021	0,01 %	Arrêté du ministère de l'économie du 11/12/2020

Les intérêts supérieurs au taux légal doivent être fixés par écrit, faute de quoi ils sont dus sur la base du taux légal.

Pour les retards dans les transactions commerciales, il existe une réglementation ad hoc, qui trouve son origine dans le droit de l'Union: en droit national, le décret législatif n° 231 du 9 octobre 2002, tel que modifié par le décret législatif n° 192 du 9 novembre 2012 aux fins de la transposition intégrale de la directive 2011/7/UE, conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la loi n° 180 du 11 novembre 2011, s'applique. **Si les parties n'ont pas fixé le taux à appliquer, à partir de la date de dépôt de l'acte introductif d'instance, le taux des intérêts légaux est égal à celui prévu par la législation spéciale concernant les retards de paiement dans les transactions commerciales** (voir ci-après). Cette dernière règle s'applique aussi au dépôt d'un acte introductif d'une procédure arbitrale.

Législation spéciale concernant le retard de paiement dans les transactions commerciales Pour mettre en œuvre la directive 2000/35/CE concernant la «*lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales*», le législateur italien a adopté le décret législatif n° 231/2002, tel que modifié ultérieurement, dans lequel il a expressément prévu un taux plus élevé que le taux d'intérêt légal pour les intérêts moratoires dans les transactions commerciales. Selon le décret législatif susmentionné, on entend par «*transaction commerciale*» «*toute transaction, sous quelque dénomination que ce soit, entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics qui conduit, exclusivement ou principalement, à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération*» et il est prévu que, dans le cadre d'une transaction commerciale, «*quiconque subit, de manière injustifiée, un retard de paiement, a droit à la production automatique d'intérêts moratoires qui commencent à courir à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement, sans qu'une mise en demeure formelle soit nécessaire*», à moins que le débiteur ne soit en mesure de prouver que le retard résulte de causes qui ne lui sont pas imputables. En vertu dudit décret législatif, les intérêts moratoires applicables dans le cadre des transactions commerciales sont donc déterminés selon le taux fixé chaque année par le ministère de l'économie et des finances; ils sont résumés dans le tableau ci-après, avec la précision suivante: a) pour le premier semestre de l'année à laquelle le retard se réfère, le taux de référence est celui en vigueur au 1er janvier de l'année en question; b) pour le deuxième semestre de l'année à laquelle le retard se réfère, le taux de référence est celui en vigueur au 1er juillet de l'année en question.

Tableau indicatif de l'évolution du taux d'intérêt de retard depuis 2002:

TABLEAU DES INTÉRÊTS MORATOIRES en vertu du décret législatif n° 231/2002				
Du	Au	Taux BCE	Majoration	Total
1er juillet 2002	31 décembre 2002	3,35 %	7,00 %	10,35 %
1er janvier 2003	30 juin 2003	2,85 %	7,00 %	9,85 %
1er juillet 2003	31 décembre 2003	2,10 %	7,00 %	9,10 %
1er janvier 2004	30 juin 2004	2,02 %	7,00 %	9,02 %
1er juillet 2004	31 décembre 2004	2,01 %	7,00 %	9,01 %
1er janvier 2005	30 juin 2005	2,09 %	7,00 %	9,09 %
1er juillet 2005	31 décembre 2005	2,05 %	7,00 %	9,05 %
1er janvier 2006	30 juin 2006	2,25 %	7,00 %	9,25 %
1er juillet 2006	31 décembre 2006	2,83 %	7,00 %	9,83 %
1er janvier 2007	30 juin 2007	3,58 %	7,00 %	10,58 %
1er juillet 2007	31 décembre 2007	4,07 %	7,00 %	11,07 %
1er janvier 2008	30 juin 2008	4,20 %	7,00 %	11,20 %
1er juillet 2008	31 décembre 2008	4,10 %	7,00 %	11,10 %
1er janvier 2009	30 juin 2009	2,50 %	7,00 %	9,50 %
1er juillet 2009	31 décembre 2009	1,00 %	7,00 %	8,00 %
1er janvier 2010	30 juin 2010	1,00 %	7,00 %	8,00 %
1er juillet 2010	31 décembre 2010	1,00 %	7,00 %	8,00 %
1er janvier 2011	30 juin 2011	1,00 %	7,00 %	8,00 %
1er juillet 2011	31 décembre 2011	1,25 %	7,00 %	8,25 %
1er janvier 2012	30 juin 2012	1,00 %	7,00 %	8,00 %
1er juillet 2012	31 décembre 2012	1,00 %	7,00 %	8,00 %
1er janvier 2013	30 juin 2013	0,75 %	8,00 %	8,75 %
1er juillet 2013	31 décembre 2013	0,50 %	8,00 %	8,50 %
1er janvier 2014	30 juin 2014	0,25 %	8,00 %	8,25 %
1er juillet 2014	31 décembre 2014	0,15 %	8,00 %	8,15 %
1er janvier 2015	30 juin 2015	0,05 %	8,00 %	8,05 %
1er juillet 2015	31 décembre 2015	0,05 %	8,00 %	8,05 %
1er janvier 2016	30 juin 2016	0,05 %	8,00 %	8,05 %
1er juillet 2016	31 décembre 2016	0,00 %	8,00 %	8,00 %
1er janvier 2017	30 juin 2017	0,00 %	8,00 %	8,00 %
1er juillet 2017	31 décembre 2017	0,00 %	8,00 %	8,00 %
1er janvier 2018	30 juin 2018	0,00 %	8,00 %	8,00 %
1er juillet 2018	31 décembre 2018	0,00 %	8,00 %	8,00 %
01/01/2019	30/06/2019	0,00 %	8,00 %	8,00 %
01/07/2019	31/12/2019	0,00 %	8,00 %	8,00 %
01/01/2020	30/06/2020	0,00 %	8,00 %	8,00 %
01/07/2020	31/12/2020	0,00 %	8,00 %	8,00 %

3 Si nécessaire, existe-t-il de plus amples informations sur la manière de calculer les intérêts au taux légal?

Site du ministère de l'économie et des finances: <http://www.mef.gov.it>

4 Existe-t-il un accès en ligne gratuit à la base juridique susmentionnée?

Il existe de nombreux sites web qui mettent gratuitement à disposition des logiciels de calcul des intérêts légaux et moratoires.

Dernière mise à jour: 18/08/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.